



Arrêt

**n° 68 981 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause :

1. x
2. x
3. x
4. x
5. x
6. x
7. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, x, x, x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2011 avec la référence x.

Vu les dossier administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre sept décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[B.I.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom et auriez vécu à Rahovec en République du Kosovo. Le 7 décembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre épouse, [F.B.] (S.P.....), de vos enfants - [Mi.B.] (S.P.....), [M.B.] (S.P.....), [A.B.] (S.P.....), [K.B.] (SP :) - et de votre belle-fille, [K.S.] (SP :), et vous seriez arrivé en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Depuis la fin de la guerre au Kosovo en 1999, dès que vous et votre épouse vous rendiez au marché, vous auriez été battus par la population albanaise. Vous auriez en vain porté plainte à la police qui se serait moquée de vous. Par ailleurs, environ tous les trois mois, des Albanais seraient venus à votre domicile pour vous voler et vous frapper. Vous n'auriez pas osé porter plainte à la police. Lors d'une de ces visites domiciliaires (sans plus de précision de date), votre fille [Mi] aurait été violée et votre fille [M.] aurait été blessée. Quelques temps après (sans précision de date), des Albanais seraient venus chez vous et auraient maltraité votre fils [A.]. Il aurait été blessé suite aux coups qu'il aurait reçus. La police se serait présentée à votre domicile suite aux faits, mais vous ne sauriez pas ce qu'elle aurait entrepris car vous étiez absent à ce moment. Peu après cet événement, vous auriez quitté le pays pour vous rendre en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des anciens passeports yougoslaves, un acte de mariage et des actes de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Rahovec et les communes de Prizren et de Gjakovë, proches de la commune de Rahovec où vous auriez résidé. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR.

Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui

concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies du fait de votre origine rom (pp.4 à 6 des notes de votre audition du 13 septembre 2010). Force est cependant de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous avez déclaré qu'après leur seule agression - qui se serait déroulée à votre domicile, vos filles [M.] et [Mi] n'avaient pas consulté de médecin et que vous n'aviez pas porté plainte à la police (p.6 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). Votre épouse par contre a affirmé que [Mi] avait été soignée par une gynécologue exerçant dans votre rue. Elle a expliqué également s'être rendue avec vous au poste de police en vue d'y porter plainte (p.3 des notes de l'audition de votre épouse du 13 septembre 2010 au Commissariat général). [Mi] quant à elle a soutenu que vous-même vous étiez rendu au poste de police après son viol (p.5 des notes de l'audition de votre fille [Mi] du 26 juillet 2010 au Commissariat général). [M.] a déclaré que vous et votre épouse aviez accompagné [Mi] chez un gynécologue et que vous aviez tous les trois été au poste de police (pp.5-6 des notes de l'audition de votre fille [M.] du 26 juillet 2010 au Commissariat général).

En outre, vous avez expliqué que vous et votre épouse étiez absents lorsque des Albanais étaient revenus à votre domicile et avaient frappé votre fils [A.] (p.4 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). Votre épouse et votre fils [A.] par contre ont soutenu que toute la famille était présente, y compris vous, lorsque [A.] a été agressé (p.4 des notes de l'audition de votre épouse du 13 septembre 2010 au Commissariat général et p.3 des notes de l'audition de votre fils [A.] du 12 juillet 2010 au Commissariat général). En outre, vous avez affirmé que vos enfants vous avaient dit que suite à l'agression d'[A.], la police était venue à votre domicile (p.5 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). [A.] par contre a soutenu ne pas s'être adressé à la police car il est impossible d'aller à la police (p.4 des notes de l'audition de votre fils [A.] du 12 juillet 2010 au Commissariat général) et ne mentionne à aucun moment la visite de la police à votre domicile suite à son agression.

Enfin, vous avez soutenu que des Albanais venaient chez vous environ tous les trois mois et vous frappaient et vous volaient (pp.5-6 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). Votre épouse par contre a affirmé qu'avant l'agression de vos filles, les Albanais n'étaient jamais entrés dans la maison (pp.3-4 des notes de l'audition de votre épouse du 13 septembre 2010 au Commissariat général).

Ces contradictions portant sur les faits majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. L'on ne peut partant les tenir pour établies et y accorder foi. Je constate également que vous n'apportez aucun élément de preuve (documents ou autre) appuyant vos propos. L'on ne peut dès lors croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté le Kosovo suite aux agressions dont vous et votre famille auriez été victime au Kosovo de la part d'inconnus albanais. Interrogé sur

d'éventuelles démarches auprès de vos autorités après ces différentes agressions, vous avez répondu être allé plusieurs fois au poste de police. Cependant, vous avez soutenu que cela ne servait à rien car les policiers rigolaient, ne vous prêtaient pas attention ou refusaient de vous voir (pp. 4, 5 et 6 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition qui stipulent d'une part, que dans la commune de Rahovec - votre commune de résidence, les Roms peuvent déposer plaintes à la police et ces plaintes sont prises en considération très sérieusement et d'autre part, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). De plus, il ressort des mêmes informations que la police kosovare réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation sécuritaire des Roms de la commune de Rahovec s'est améliorée et que cette amélioration perdure dans le temps. Ainsi, depuis un certain temps, il n'y a pas eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victimes dans la région de Gjakovë - région à laquelle appartient la commune de Rahovec, ces derniers jouissent d'une liberté de mouvement totale, ils sont représentés au sein du conseil de sécurité communal et du comité des communautés et dans la commune de Rahovec, les Roms participent aux réunions des groupes de travail communaux. Il ressort également des mêmes informations que la sécurité des membres de la communauté Rom dans la commune de Rahovec est très bonne et qu'ils peuvent déposer plaintes à la police - plaintes qui sont prises en considération très sérieusement.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé «Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo» et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Quant aux documents que vous versez au dossier – des anciens passeports yougoslaves, un acte de mariage et des actes de naissance – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que le fait que vos frères, [Is. B.] (S.P.....) et [A.B.] (S.P.....), se soient vus reconnaître la qualité de réfugié ne changent rien à la présente décision dans la mesure où leurs

décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié se fondent sur des motifs qui leur sont propres. Je tiens également à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, vos enfants et votre belle-fille des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[B.F.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom et auriez vécu à Rahovec en République du Kosovo. Le 7 décembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre époux [B.I. (SP :)], de vos deux fils, [B. A.] (SP :) et [B.K.] (SP :), de vos deux filles, [B.Mi] (SP :) et [B.M.] (SP :), et de votre bru, [K.S.] (SP :), et vous seriez arrivée en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits analogues à ceux soulevés par votre mari, à savoir des problèmes de l'ensemble de votre famille avec des Albanais en raison de vos origines roms.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (pp.2 à 7 des notes de votre audition du 13 septembre 2010). Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Rahovec et les communes de Prizren et de Gjakovë, proches de la commune de Rahovec où vous auriez résidé. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies du fait de votre origine rom (pp.4 à 6 des notes de votre audition du 13 septembre 2010). Force est cependant de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous avez déclaré qu'après leur seule agression - qui se serait déroulée à votre domicile, vos filles [M.] et [Mi] n'avaient pas consulté de médecin et que vous n'aviez pas porté plainte à la police (p.6 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). Votre épouse par contre a affirmé que [Mi] avait été soignée par une gynécologue exerçant dans votre rue. Elle a expliqué également s'être rendue avec vous au poste de police en vue d'y porter plainte (p.3 des notes de l'audition de votre épouse du 13 septembre 2010 au Commissariat général). [Mi] quant à elle a soutenu que vous-même vous étiez rendu au poste de police après son viol (p.5 des notes de l'audition de votre fille [Mi] du 26 juillet 2010 au Commissariat général). [M.] a déclaré que vous et votre épouse aviez accompagné [Mi] chez un gynécologue et que vous aviez tous les trois été au poste de police (pp.5-6 des notes de l'audition de votre fille [M.] du 26 juillet 2010 au Commissariat général).

En outre, vous avez expliqué que vous et votre épouse étiez absents lorsque des Albanais étaient revenus à votre domicile et avaient frappé votre fils [A.] (p.4 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). Votre épouse et votre fils [A.] par contre ont soutenu que toute la famille était présente, y compris vous, lorsque [A.] a été agressé (p.4 des notes de l'audition de votre épouse du 13 septembre 2010 au Commissariat général et p.3 des notes de l'audition de votre fils [A.] du 12 juillet 2010 au Commissariat général). En outre, vous avez affirmé que vos enfants vous avaient dit que suite à l'agression d' [A.], la police était venue à votre domicile (p.5 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). [A.] par contre a soutenu ne pas s'être adressé à la police car il est impossible d'aller à la police (p.4 des notes de l'audition de votre fils [A.] du 12 juillet 2010 au Commissariat général) et ne mentionne à aucun moment la visite de la police à votre domicile suite à son agression.

Enfin, vous avez soutenu que des Albanais venaient chez vous environ tous les trois mois et vous frappaient et vous volaient (pp.5-6 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). Votre épouse par contre a affirmé qu'avant l'agression de vos filles, les Albanais n'étaient jamais entrés dans la maison (pp.3-4 des notes de l'audition de votre épouse du 13 septembre 2010 au Commissariat général).

Ces contradictions portant sur les faits majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. L'on ne peut partant les tenir pour établies et y accorder foi. Je constate également que vous n'apportez aucun élément de preuve (documents ou autre) appuyant vos propos. L'on ne peut dès lors croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté le Kosovo suite aux agressions dont vous et votre famille auriez été victime au Kosovo de la part d'inconnus albanais. Interrogé sur d'éventuelles démarches auprès de vos autorités après ces différentes agressions, vous avez répondu être allé plusieurs fois au poste de police. Cependant, vous avez soutenu que cela ne servait à rien car les policiers rigolaient, ne vous prêtaient pas attention ou refusaient de vous voir (pp. 4, 5 et 6 des notes de votre audition du 13 septembre 2010 au Commissariat général). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition qui stipulent d'une part, que dans la commune de Rahovec - votre commune de résidence, les Roms peuvent déposer plaintes à la police et ces plaintes sont prises en considération très sérieusement et d'autre part, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). De plus, il ressort des mêmes informations que la police kosovare réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation sécuritaire des Roms de la commune de Rahovec s'est améliorée et que cette amélioration perdure dans le temps. Ainsi, depuis un certain temps, il n'y a pas eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victimes dans la région de Gjakovë - région à laquelle appartient la commune de Rahovec, ces derniers jouissent d'une liberté de mouvement totale, ils sont représentés au sein du conseil de sécurité communal et du comité des communautés et dans la commune de Rahovec, les Roms participent aux réunions des groupes de travail communaux. Il ressort également des mêmes informations que la sécurité des membres de la communauté Rom dans la commune de Rahovec est très bonne et qu'ils peuvent déposer plaintes à la police - plaintes qui sont prises en considération très sérieusement.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé «Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo» et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Quant aux documents que vous versez au dossier – des anciens passeports yougoslaves, un acte de mariage et des actes de naissance – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que le fait que vos frères, [Is. B.] (S.P.....) et [A.B.] (S.P.....), se soient vus reconnaître la qualité de réfugié ne changent rien à la présente décision dans la mesure où leurs décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié se fondent sur des motifs qui leur sont propres.

Je tiens également à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, vos enfants et votre belle-fille des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires aux vôtres." Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[B.A.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom, vous auriez vécu à Rahovec en République du Kosovo. Le 7 décembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de vos parents, [B.I.] et [B.F.] (SP :), de votre compagne, [K.S.] (SP :), de vos deux soeurs, [B.M.] (SP :) et [B.Mi] (SP :.....) et de votre frère, [B.K.] (SP :), et seriez arrivé en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous vous rendiez au marché afin de vendre vos marchandises, les Albanais vous auraient régulièrement insultés et auraient détruit votre stand et pris vos marchandises. En septembre 2008, des personnes inconnues auraient fait irruption dans la cour de votre maison et vous auraient violemment battu en vous sommant de leur donner de l'argent. Ils seraient entrés dans votre domicile et auraient frappé votre soeur [M.] à la tête avec une bouteille et aurait tenté de violer votre soeur [Mi]. Un voisin vous aurait ensuite conduit à l'hôpital, à Mitrovicë, où vous auriez été opéré. Vous n'auriez toutefois pas porté plainte suite à cette agression.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre acte de naissance délivré par les autorités serbes en 2005.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même.

Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Rahovec et dans les communes de Prizren et de Gjakovë, proches de de Rahovec où vous auriez résidé. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies du fait de votre origine rom (pp.3 à 8 des notes de votre audition du 12 juillet 2010). Force est de constater cependant qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous avez déclaré que toute la famille était présente lorsque vous avez été battu à votre domicile (p.3 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Votre père, par contre, a soutenu que lui et votre mère étaient absents (p.4 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre père).

De plus, vous avez affirmé ne pas avoir porté plainte à la police suite à votre agression (p.4 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Votre père en revanche a expliqué que ses enfants lui avaient dit que la police était venue à la maison voir ce qui se passait (p.5 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre père).

De surcroît, vous avez soutenu que le jour où vous avez été battu, c'était la première et unique fois que des inconnus faisaient irruption dans votre domicile (pp.4-5 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Votre père quant à lui, a expliqué que des Albanais venaient environ tous les 3 mois au domicile familial depuis la fin de la guerre afin de frapper et de voler votre famille (p.5 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre père).

En outre, vous avez expliqué être revenu le jour même à votre domicile après avoir été opéré à Mitrovicë (p.4 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Par contre, votre

compagne a soutenu que vous aviez été hospitalisé pendant une semaine, précisant qu'elle ne vous avait pas vu pendant une semaine (p.10 des notes de l'audition du 12 juillet 2010 de votre compagne). Enfin, vous avez situé votre agression, celle de Miranda et la tentative de viol de [Mi] le même jour, en septembre 2008 (pp.3 et 5 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Votre mère, par contre, a situé le viol et l'agression de ses filles [Mi] et [M.] le même jour, en septembre 2008, mais elle a situé votre agression un autre jour, 3 mois avant votre départ du pays, soit vers septembre 2009 (pp.3-4 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre mère au Commissariat général). [Mi] a également situé son viol et l'agression de sa soeur [M.] le même jour, vers septembre 2008, mais elle a situé votre agression 6-7 mois plus tard, lors d'une autre visite domiciliaire d'inconnus (pp.3-4 et 7 des notes de l'audition du 26 juillet 2010 de votre soeur [Mi]).

Ces contradictions portant sur les faits majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. L'on ne peut partant les tenir pour établies et y accorder foi. Je constate également que vous n'apportez aucun élément de preuve (documents - médicaux ou autres - ou autre) appuyant vos propos. L'on ne peut dès lors croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté le Kosovo suite aux agressions dont vous et votre famille auriez été victimes au Kosovo de la part d'inconnus albanais. Interrogé sur d'éventuelles démarches entreprises auprès de vos autorités après ces différentes agressions, vous avez répondu que vous n'osiez pas aller à la police car les policiers sont Albanais et que si vous alliez au poste de police, la police vous dirait de sortir car vous êtes Rom (pp.4 et 6 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition qui stipulent d'une part, que dans la commune de Rahovec - votre commune de résidence alléguée, les Roms peuvent déposer plaintes à la police et ces plaintes sont prises en considération très sérieusement et d'autre part, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). De plus, il ressort des mêmes informations que la police kosovare réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation sécuritaire des Roms de la commune de Rahovec s'est améliorée et que cette amélioration perdure dans le temps. Ainsi, depuis un certain temps, il n'y a pas eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victimes dans la région de Gjakovë - région à laquelle appartient la commune de Rahovec, ces derniers jouissent d'une liberté de mouvement totale, ils sont représentés au sein du conseil de sécurité communal et du comité des communautés et dans la commune de Rahovec, les Roms participent aux réunions des groupes de travail communaux. Il ressort également des mêmes informations que la sécurité des membres de la communauté Rom dans la commune de Rahovec est très bonne et qu'ils peuvent déposer plaintes à la police - plaintes qui sont prises en considération très sérieusement.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Quant à l'acte de naissance que vous versez au dossier, il n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que j'ai pris des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents, de votre frère, de vos soeurs et de votre compagne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[K.S.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom, vous auriez vécu à Rahovec en République du Kosovo depuis votre mariage avec [A.B.] (SP :). Vous auriez quitté le Kosovo le 7 décembre 2009 en compagnie de votre compagnon, [B.A.], de vos beaux-parents, [B.I.] et [B.F.] (SP :), de vos deux belles-soeurs, [B.M.] (SP :) et [B. Mi] (SP :), et de votre beau-frère, [B.K] (SP :), et vous seriez arrivée en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits analogues à ceux soulevés par votre mari, à savoir des problèmes de l'ensemble de la famille de votre époux avec des Albanais en raison de vos origines roms, et ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (pp.8 à 12 des notes de votre audition du 12 juillet 2010). Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Rahovec et dans les communes de Prizren et de Gjakovë, proches de de Rahovec où vous auriez résidé. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies du fait de votre origine rom (pp.3 à 8 des notes de votre audition du 12 juillet 2010). Force est de constater cependant qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous avez déclaré que toute la famille était présente lorsque vous avez été battu à votre domicile (p.3 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Votre père, par contre, a soutenu que lui et votre mère étaient absents (p.4 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre père).

De plus, vous avez affirmé ne pas avoir porté plainte à la police suite à votre agression (p.4 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Votre père en revanche a expliqué que ses enfants lui avaient dit que la police était venue à la maison voir ce qui se passait (p.5 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre père).

De surcroît, vous avez soutenu que le jour où vous avez été battu, c'était la première et unique fois que des inconnus faisaient irruption dans votre domicile (pp.4-5 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Votre père quant à lui, a expliqué que des Albanais venaient environ tous les 3 mois au domicile familial depuis la fin de la guerre afin de frapper et de voler votre famille (p.5 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre père).

En outre, vous avez expliqué être revenu le jour même à votre domicile après avoir été opéré à Mitrovicë (p.4 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Par contre, votre compagne a soutenu que vous aviez été hospitalisé pendant une semaine, précisant qu'elle ne vous avait pas vu pendant une semaine (p.10 des notes de l'audition du 12 juillet 2010 de votre compagne).

Enfin, vous avez situé votre agression, celle de Miranda et la tentative de viol de [Mi] le même jour, en septembre 2008 (pp.3 et 5 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Votre mère, par contre, a situé le viol et l'agression de ses filles [Mi] et [M.] le même jour, en septembre 2008, mais elle a situé votre agression un autre jour, 3 mois avant votre départ du pays, soit vers septembre 2009 (pp.3-4 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre mère au Commissariat général). [Mi] a également situé son viol et l'agression de sa soeur [M.] le même jour, vers septembre 2008, mais elle a situé votre agression 6-7 mois plus tard, lors d'une autre visite domiciliaire d'inconnus (pp.3-4 et 7 des notes de l'audition du 26 juillet 2010 de votre soeur [Mi]).

Ces contradictions portant sur les faits majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. L'on ne peut partant les tenir pour établies et y accorder foi. Je constate également que vous n'apportez aucun élément de preuve (documents - médicaux ou autres - ou autre) appuyant vos propos. L'on ne peut dès lors croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté le Kosovo suite aux agressions dont vous et votre famille auriez été victimes au Kosovo de la part d'inconnus albanais. Interrogé sur d'éventuelles démarches entreprises auprès de vos autorités après ces différentes agressions, vous avez répondu que vous n'osiez pas aller à la police car les policiers sont Albanais et que si vous alliez au poste de police, la police vous dirait de sortir car vous êtes Rom (pp.4 et 6 des notes de votre audition du 12 juillet 2010 au Commissariat général). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition qui stipulent d'une part, que dans la commune de Rahovec - votre commune de résidence alléguée, les Roms peuvent déposer plaintes à la police et ces plaintes sont prises en considération très sérieusement et d'autre part, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). De plus, il ressort des mêmes informations que la police kosovare réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation sécuritaire des Roms de la commune de Rahovec s'est améliorée et que cette amélioration perdure dans le temps. Ainsi, depuis un certain temps, il n'y a pas eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victimes dans la région de Gjakovë - région à laquelle appartient la commune de Rahovec, ces derniers jouissent d'une liberté de mouvement totale, ils sont représentés au sein du conseil de sécurité communal et du comité des communautés et dans la commune de Rahovec, les Roms participent aux réunions des groupes de travail communaux. Il ressort également des mêmes informations que la sécurité des membres de la communauté Rom dans la commune de Rahovec est très bonne et qu'ils peuvent déposer plaintes à la police - plaintes qui sont prises en considération très sérieusement.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Quant à l'acte de naissance que vous versez au dossier, il n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que j'ai pris des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents, de votre frère, de vos soeurs et de votre compagne."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

Et

[B.K.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom, vous auriez vécu à Rahovec en République du Kosovo. Le 7 décembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de vos parents, [B.I.] et [B.F.] (SP :), de votre frère, [B.A.] (SP :), de vos deux soeurs, [B. Mi] (SP :) et [B.M.] (SP :), et de votre belle-soeur, [K.S.] (SP :), et vous seriez arrivé en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez aidé vos parents à vendre des objets sur le marché, mais les Serbes et les Albanais vous en auraient régulièrement empêché en cassant ou confisquant vos marchandises.

En 2008, des inconnus auraient pénétré dans votre domicile et auraient violé votre soeur [Mi] et battu votre soeur [M.]. Votre famille n'aurait pas porté plainte. Six mois plus tard, des inconnus seraient revenus à votre domicile et auraient volé de l'argent et des bijoux. Votre frère [A.] aurait essayé de les en empêcher et aurait dès lors été fortement battu. Votre frère aurait été blessé suite aux coups reçus et il aurait dû être opéré. Votre famille n'aurait cependant pas porté plainte. Suite à cet événement, vous auriez quitté le pays et pris la direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans les communes de Prizren et de Gjakovë, proches de de Rahovec où vous auriez résidé. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais et les Serbes en raison des maltraitances subies du fait de votre origine rom (pp.2 à 7 des notes de votre audition du 27 juillet 2010). Force est de constater cependant qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous avez affirmé que vos deux soeurs, [Mi] et [M.], avaient toutes les deux consulté un médecin suite à leur agression (p.4 des notes de votre audition du 27 juillet 2010 au Commissariat général). Votre soeur [Mi] a par contre déclaré ne pas avoir consulté de médecin suite à son viol (p.5 des notes de l'audition du 26 juillet 2010 de votre soeur [Mi]). Votre soeur [M.] a quant à elle également nié avoir consulté un médecin (p.5 des notes de l'audition du 27 juillet 2010 de votre soeur [M.]).

De plus, vous avez expliqué que votre famille n'avait pas porté plainte suite aux deux visites domiciliaires et agressions de vos soeurs et de votre frère (pp.5-6 des notes de votre audition du 27 juillet 2010 au Commissariat général). Votre soeur [M.] par contre a soutenu que vos parents et votre soeur [Mi] s'étaient rendus au poste de police suite au viol de cette dernière et que l'agression de votre frère [A.] avait également été signalée à la police (p.6 des notes de l'audition du 27 juillet 2010 de votre soeur [M.]). Votre soeur [Mi] a également affirmé que vos parents avaient signalé son viol à la police (p.5 des notes de l'audition du 26 juillet 2010 de votre soeur [Mi]). Quant à votre père, il a soutenu que ses enfants lui avaient dit que la police était venue au domicile familial suite à l'agression de votre frère [A.] (p.5 des notes de l'audition de votre père du 13 septembre 2010).

En outre, alors que vous avez expliqué que vos soeurs avaient été agressées lors d'une visite domiciliaire et que votre frère [A.] avait été battu lors d'une autre visite domiciliaire ultérieure (pp.4-5 des notes de votre audition du 27 juillet 2010), ce dernier a par contre situé son agression et celle de ses soeurs le même jour. Il ne mentionne qu'une seule visite domiciliaire (p.5 des notes de l'audition de votre frère [A.] du 12 juillet 2010).

De surcroît, vous avez déclaré qu'après avoir été battu, votre frère [A.] avait dû être opéré. Vous avez précisé qu'il était resté un jour chez le médecin puis chez une tante à Mitrovicë suite à son opération (p.6 des notes de votre audition du 27 juillet 2010). [A.] par contre a soutenu s'être fait opéré et être revenu le même jour à la maison (p.4 des notes de l'audition de votre frère [A.] du 12 juillet 2010).

Ces contradictions portant sur les faits majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. L'on ne peut partant les tenir pour établies et y accorder foi et dès lors croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis quod non, relevons que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo - la KP (Kosovo police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force) – par crainte des représailles de vos agresseurs (pp.5-6 des notes de votre audition du 27 juillet 2010). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où ils ressort des informations objectives à notre disposition d'une part, que dans la commune de Rahovec - votre commune de résidence, les Roms peuvent déposer plaintes à la police et ces plaintes sont prises en considération très sérieusement et d'autre part, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra).

En outre, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation sécuritaire des Roms de la commune de Rahovec s'est améliorée et que cette amélioration perdure dans le temps. Ainsi, depuis un certain temps, il n'y a pas eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victimes dans la région de Gjakovë - région à laquelle appartient la commune de Rahovec, ces derniers jouissent d'une liberté de

mouvement totale, ils sont représentés au sein du conseil de sécurité communal et du comité des communautés et dans la commune de Rahovec, les Roms participent aux réunions des groupes de travail communaux.

Il ressort également des mêmes informations que la sécurité des membres de la communauté Rom dans la commune de Rahovec est très bonne et qu'ils peuvent déposer plaintes à la police - plaintes qui sont prises en considération très sérieusement.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Quant à l'acte de naissance que vous versez au dossier, il n'est pas de nature à rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos dires ou à établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il ne fait en effet qu'attester de votre identité qui n'est pas remise en question dans la présente décision.

Notons encore que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents, de votre frère, de vos soeurs et de votre belle-soeur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[B. M.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom, vous auriez vécu à Rahovec en République du Kosovo. Le 7 décembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de vos parents, [B.I.] et [B.F.] (SP :), vos deux frères, [B.A.] (SP :) et [B.K.] (SP :), votre soeur, [B. Mi] (SP :), et votre belle-soeur, [K.S.] (SP :), et vous seriez arrivée en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En 2008 (sans précision de date), des Albanais seraient entrés dans votre domicile et auraient violé votre soeur [Mi]. Vous l'auriez entendue crier et auriez essayé d'intervenir mais vous auriez été frappée à la tête avec une bouteille et vous vous seriez évanouie. Vos parents et votre soeur auraient porté plainte à la police, mais celle-ci n'aurait pas agi.

Quelques jours avant votre départ du Kosovo, des Albanais auraient fait irruption la nuit dans votre domicile à la recherche d'or ou d'argent. Ils vous auraient tous poussés et seraient repartis sans rien emporter. Quelques jours après cet événement, vous auriez tous quittés le Kosovo et auriez pris la direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Rahovec et dans les communes de Prizren et de Gjakovë, proches de de Rahovec où vous auriez résidé. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies du fait de votre origine rom (pp.5 à 9 des notes de votre audition du 27 juillet 2010). Force est de constater cependant qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous avez déclaré que vos frères et votre belle-soeur étaient présents au domicile familial lorsque vous auriez été frappée et votre soeur violée par des Albanais (p.5 des notes de votre audition du 27

juillet 2010 au Commissariat général). Votre belle-soeur, Samina, a par contre expliqué que seules vous et votre soeur [Mi] étiez présentes à ce moment, précisant qu'elle-même était absente (pp.8-9 des notes de l'audition de votre belle-soeur du 12 juillet 2010).

De plus, vous avez expliqué que vous n'aviez pas consulté de médecin après votre agression (p.5 des notes de votre audition du 27 juillet 2010 au Commissariat général). Votre frère [K.] a par contre déclaré que vous vous étiez rendue chez un médecin à Rahovec avec votre soeur [Mi] (p.4 des notes de l'audition de votre frère du 27 juillet 2010).

En outre, vous avez soutenu qu'après votre agression et le viol de votre soeur, cette dernière s'était rendue avec vos parents au poste de police (p.6 des notes de votre audition du 27 juillet 2010 au Commissariat général). Votre père a par contre nié avoir porté plainte à la police après ces agressions (p.6 des notes de l'audition du 13 septembre 2010 de votre père). Votre mère a expliqué quant à elle être allée avec votre père au poste de police, mais sans [Mi] qui avait peur (p.3 des notes de l'audition de votre mère du 13 septembre 2010). Votre soeur [Mi] a affirmé que seul votre père s'y était rendu (p.5 des notes de l'audition de votre soeur du 26 juillet 2010).

De surcroît, vous avez expliqué que lors de la seconde visite domiciliaire, toute votre famille avait été bousculée, vous avez précisé que votre frère [A.] n'a pas été battu (p.6 des notes de votre audition du 27 juillet 2010 au Commissariat général). Ce dernier par contre a soutenu avoir été fortement battu et avoir dû être opéré suite aux coups qu'il aurait reçus (pp.3-4 des notes de l'audition du 12 juillet 2010 de votre frère).

Ces contradictions portant sur les faits majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. L'on ne peut partant les tenir pour établies et y accorder foi. Je constate également que vous n'apportez aucun élément de preuve (documents ou autre) appuyant vos propos. L'on ne peut dès lors croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté le Kosovo suite aux agressions dont vous et votre famille auriez été victime au Kosovo de la part d'inconnus albanais. Interrogée sur d'éventuelles démarches auprès de vos autorités après ces différentes agressions, vous avez répondu que votre famille avait porté plainte au poste de police après chaque visite domiciliaire. Cependant, vous avez soutenu que la police n'avait pas agi en raison de votre origine rom (p.6 des notes de votre audition du 27 juillet 2010 au Commissariat général). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition qui stipulent d'une part, que dans la commune de Rahovec - votre commune de résidence, les Roms peuvent déposer plaintes à la police et ces plaintes sont prises en considération très sérieusement et d'autre part, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). De plus, il ressort des mêmes informations que la police kosovare réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation sécuritaire des Roms de la commune de Rahovec s'est améliorée et que cette amélioration perdure dans le temps. Ainsi, depuis un certain temps, il n'y a pas

eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victimes dans la région de Gjakovë - région à laquelle appartient la commune de Rahovec, ces derniers jouissent d'une liberté de mouvement totale, ils sont représentés au sein du conseil de sécurité communal et du comité des communautés et dans la commune de Rahovec, les Roms participent aux réunions des groupes de travail communaux.

Il ressort également des mêmes informations que la sécurité des membres de la communauté Rom dans la commune de Rahovec est très bonne et qu'ils peuvent déposer plaintes à la police - plaintes qui sont prises en considération très sérieusement.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé «Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo» et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre acte de naissance que vous versez au dossier, il n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il ne fait qu'attester de votre identité ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Notons encore que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents, de vos frères, de votre soeur et de votre belle-soeur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[B. Mi]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom, vous auriez vécu à Rahovec en République du Kosovo. Le 7 décembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de vos parents, [B.I.] et [B.F.] (SP :), vos deux frères, [B.A.] (SP :) et [B.K.] (SP :), votre soeur, [B. Mi] (SP :), et de votre belle-soeur, [K.S.] (SP :), et vous seriez arrivée en Belgique le 14 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2000 environ, vous et votre famille n'auriez plus osé sortir de chez vous en raison de la guerre qui sévirait au Kosovo et du fait que les Roms seraient persécutés de manière générale par les populations albanaise et serbe.

Vers septembre 2008, des inconnus auraient fait irruption dans votre domicile et vous auraient violée, ils auraient également frappé votre soeur [M.]. Votre père aurait été porter plainte à la police mais cette dernière n'aurait pas réagi en raison de votre origine rom.

Environ six mois plus tard, des inconnus auraient une nouvelle fois pénétré dans votre domicile et auraient fortement battu votre frère [A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la commune de Rahovec et dans les communes de Prizren et de Gjakovë, proches de de Rahovec où vous auriez résidé. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre les Albanais et les Serbes en raison des maltraitements subies du fait de votre origine rom (pp.2 à 10 des notes de votre audition du 26 juillet 2010).

Relevons tout d'abord que vous généralisez la situation et décrivez une situation de persécution systématique des Roms tant par la population serbe que par la population albanaise (pp.5 à 7 des notes de votre audition du 26 juillet 2010). Or, cela ne correspond en rien à la situation actuelle prévalant au Kosovo. En effet, comme décrit plus haut, la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Dans diverses régions du Kosovo - dont la vôtre (Gjakovë, région à laquelle appartient la commune de Rahovec), on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE (cfr. supra).

En ce qui concerne votre commune, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que la situation sécuritaire des Roms de la commune de Rahovec s'est améliorée et que cette amélioration perdure dans le temps. Ainsi, depuis un certain temps, il n'y a pas eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victimes dans la région de Gjakovë, ces derniers jouissent d'une liberté de mouvement totale, ils sont représentés au sein du conseil de sécurité communal et du comité des communautés et dans la commune de Rahovec, les Roms participent aux réunions des groupes de travail communaux. Il ressort également des mêmes informations que la sécurité des membres de la communauté Rom dans la commune de Rahovec est très bonne et qu'ils peuvent déposer plaintes à la police - plaintes qui sont prises en considération très sérieusement. Au vu de ce qui précède, l'on ne peut partant accorder foi à vos allégations.

Force est de constater ensuite qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles des autres membres de votre famille.

Ainsi, vous avez affirmé que vos frères ainsi que votre soeur et votre belle-soeur étaient présents au domicile familial lorsque des inconnus vous auraient violée (pp.3 et 4 des notes de votre audition du 26 juillet 2010 au Commissariat général). Votre belle-soeur par contre a expliqué que seule votre soeur [M.] était présente à ce moment, précisant qu'elle-même était absente car en visite chez des voisins (pp.8-9 des notes de l'audition de votre belle-soeur du 12 juillet 2010).

De plus, vous avez soutenu ne pas avoir consulté de médecin suite à votre viol (p.5 des notes de votre audition du 26 juillet 2010 au Commissariat général). Votre soeur [M.] par contre a déclaré que vous aviez consulté un gynécologue suite à votre agression (p.5 des notes d'audition du 27 juillet 2010 de votre soeur). Votre mère a également affirmé que vous vous étiez rendue chez un gynécologue près de chez vous (p.3 des notes de l'audition de votre mère du 13 septembre 2010).

En outre, vous avez déclaré que votre père avait porté plainte au poste de police de Rahovec après votre viol (p.5 des notes de votre audition du 26 juillet 2010 au Commissariat général). Votre père par contre a nié avoir porté plainte suite à votre viol (p.6 des notes d'audition du 13 septembre 2010 de votre père au Commissariat général).

De surcroît, vous avez expliqué que votre frère [A.], après son agression, avait consulté un médecin à Rahovec (p.8 des notes de votre audition du 26 juillet 2010 au Commissariat général). Votre frère par contre a affirmé avoir été soigné à l'hôpital de Mitrovicë (p.4 des notes de l'audition de votre frère du 12 juillet 2010). Vos parents ont également affirmé que votre frère s'était rendu chez un médecin à Mitrovicë (p.5 des notes de l'audition de votre père du 13 septembre 2010 et p.4 des notes de l'audition de votre mère du 13 septembre 2010).

Ces contradictions entre vos déclarations et celles des membres de votre famille portant sur les faits majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. L'on ne peut partant les tenir pour établies et y accorder foi. Je constate également que vous n'apportez aucun élément de preuve (documents ou autre) appuyant vos propos. L'on ne peut dès lors croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté le Kosovo suite aux agressions dont vous et votre famille auriez été victime au Kosovo de la part d'inconnus albanais ou serbes. Interrogée sur d'éventuelles démarches auprès de vos autorités après ces différentes agressions, vous avez répondu que votre père s'était adressé au poste de police suite à votre viol, mais que les policiers avaient déclaré qu'ils ne pouvaient rien faire. Vous attribuez ce manque de volonté d'agir de la part de la police à votre origine rom (p.5 des notes de votre audition du 26 juillet 2010 au Commissariat général).

Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition qui stipulent d'une part, que dans la commune de Rahovec - votre commune de résidence, les Roms peuvent déposer plaintes à la police et ces plaintes sont prises en considération très sérieusement et d'autre part, que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra).

De plus, il ressort des mêmes informations que la police kosovare réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle d persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé «Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo» et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre acte de naissance que vous versez au dossier, il n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ne fait en effet qu'attester de votre identité, qui n'est pas remise en question dans la présente décision.

Notons encore que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents, de vos deux frères, de votre soeur et de votre belle-soeur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. A l'appui de leur recours, ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et du principe général de bonne administration. Ils invoquent également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel, et partant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1. Les requérants joignent à leur requête deux nouveaux documents : un rapport établi par Human Rights Watch du 28 octobre 2010 sur le retour forcé au Kosovo des Roms en provenance d'Europe occidentale ainsi qu'un arrêt du Conseil n° 26 577 du 29/04/2009 reconnaissant la qualité de réfugié à deux autres membres de leur famille, à savoir le frère du premier requérant et son épouse.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Il ressort à la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse fonde ses décisions de rejet sur trois ordres de considérations. Elle relève d'abord l'absence de crédibilité du récit des requérants et de force probante ou de pertinence des documents qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes. Elle souligne ensuite l'amélioration de la situation générale pour les minorités ethniques, en ce compris les Roms, vivant au Kosovo et considère, enfin, que les intéressés peuvent recourir à la protection de leurs autorités nationales en cas de difficultés avec des tiers.

4.2. Les requérants contestent cette analyse et se livrent à une critique des divers motifs retenus par la partie défenderesse.

4.3. S'agissant de la crédibilité des faits relatés, le Conseil constate que les déclarations des requérants présentent effectivement des divergences et incohérences telles que leurs déclarations ne peuvent suffire à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. En effet, s'agissant des faits à l'origine de leurs départs de leur pays d'origine, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les versions de chacun des membres de la famille divergent sur des points essentiels du récit.

4.3.1. Ainsi, [I. B] affirme que six ou sept personnes sont venues en son absence et celle de son épouse, ont tabassé son fils, [A.], et qu'alerté par les cris il est revenu peu après la fuite des malfaiteurs. Il soutient également que son autre fils, ses filles et sa belle-fille étaient cachés dans la cave et n'ont donc pas été agressés. Il allègue ensuite que lui et son épouse ont conduit leur fils chez un médecin privé à Mitrovica, lequel l'a opéré avant de le faire sortir le jour-même faute d'argent. Enfin, il argue que suite à cet incident il a porté plainte à la police et que celle-ci s'est déplacée à son domicile en son absence mais qu'il n'a par contre pas été porté plainte suite au viol allégué de sa fille survenu avant ou après l'agression de son fils et que celle-ci n'a pas été consulter de médecin (rapport d'audition du 13 septembre 2010, pp. 4 à 6).

4.3.2. [F.B.] soutient, quant à elle, que trois mois avant leurs départs pour la Belgique, [A.] a été agressé par quatre personnes alors qu'il était dehors et le reste de la famille, y compris elle et son mari, était dans la maison à des endroits différents. Elle précise que deux jours après son mari l'a conduite chez un médecin privé à Mitrovica qui l'a opérée, fait sortir le jour même et a passé cinq jours en convalescence chez une tante à Mitrovica. Elle soutient ensuite, qu'ils n'ont pas été porté plainte auprès de la police avant d'affirmer que son mari a déclaré avoir été. Par ailleurs, elle relate qu'en septembre

ou octobre 2008, sa fille a été violée, alors que sa belle-fille était à l'étage et ses fils dans la cour, et que celle-là a consulté une gynécologue habitant dans leur rue, contrairement à sa sœur qui n'a vu aucun médecin. La requérante ajoute qu'elle a été portée plainte en compagnie de son mari auprès de la police (rapport d'audition du 13 septembre 2010, pp. 2 à 4).

4.3.3. [A.B.] explique, pour sa part, qu'en septembre 2008, il a été agressé dans la cour par dix personnes pendant que son frère et son père étaient dans une autre cour et que sa mère, sa sœur et son épouse étaient à l'étage. Il précise qu'il s'est protégé le visage avec ses mains. Ensuite, ses parents l'ont emmené dans un hôpital privé gratuit à Mitrovica dont il est sorti le jour même après la consultation afin de rentrer chez lui. Selon lui, le même jour, sa sœur a fait l'objet d'une tentative de viol. Enfin, il soutient qu'ils n'ont pas porté plainte à la police (rapport d'audition du 12 juillet 2010, pp. 4 à 6).

4.3.4. [S.K.] relate, quant à elle, qu'alors qu'elle était en visite chez des voisins avec son mari, sa belle-sœur a été violée par deux individus. Que suite à cela, [I.B.] et [F.B.] ont sollicité l'aide de la police qui s'est déplacée, a interrogé la victime afin d'identifier les auteurs de cet acte et mené une enquête. Par ailleurs, elle allègue qu'en septembre 2009, son mari a été ligoté et frappé à l'estomac alors qu'il mangeait dans la maison en regardant la télévision en compagnie de la sœur de celui-ci. Suite à cela, il a été emmené par ses parents à l'hôpital de Mitrovica où il a été hospitalisé une semaine. Aucune plainte n'a été déposée selon elle (rapport d'audition du 12 juillet 2010, pp. 8 à 10).

4.3.5. [B.K.] affirme pour sa part qu'en 2008 sa sœur a été violée par trois personnes alors qu'il était avec son frère en train de travailler dans la cour. Il raconte que [S.K.], sa belle-sœur, était à ses côtés et s'occupait d'elle lorsqu'il a accouru, alarmé par les cris de [M.]. Il a ensuite fait prévenir ses parents, qui étaient absents, par l'entremise de voisins. Il ajoute que chacune de ses sœurs a consulté un médecin privé dont le cabinet était situé pas loin de la maison familiale et qu'aucune plainte n'a été déposée. Six mois après, à son estime, un groupe de personnes a fait irruption alors qu'il était dehors avec son frère et son père et ont frappé [A.B.] car celui-ci les empêchait de monter à l'étage de la maison. Le lendemain, ses parents ont conduit [A.B.] voir un médecin dans un cabinet privé, à Mitrovica, qui l'a opérée puis laissé partir le jour même en convalescence chez sa tante. Aucune plainte n'a été déposée pour cet incident selon lui (rapport d'audition du 27 juillet 2010, pp. 4 à 6).

4.3.6. [M.B.] soutient elle aussi que lorsque sa sœur a été violée, par quatre individus, ses deux frères étaient dans la cour et ses parents étaient en visite chez des voisins. Elle nie néanmoins avoir consulté un médecin, contrairement à sa sœur qui a vu un gynécologue privé. En outre, elle affirme que ses parents ainsi que sa sœur se sont rendus à la police afin de porter plainte mais que ceux-ci n'ont pas agi. Par la suite, soit deux ou trois jours avant leur départ en Belgique, des Albanais ont fait irruption dans la maison familiale alors que tout le monde était présent, qu'ils ont poussé [A.B.] qui est tombé, mais qu'il n'a pas été frappé ou battu et que cet incident a été dénoncé à la police (rapport d'audition du 27 juillet 2010, pp. 5 à 7).

4.3.7. Enfin, [Mi. B.] soutient, quant à elle, qu'en septembre-octobre 2008, elle a fait l'objet d'un viol par trois ou quatre hommes tandis que ses frères et sa belle-sœur étaient dans la cour. Suite à cela, son frère est parti lui-même prévenir ses parents qui étaient en visite chez un voisin. Elle argue également que, par peur, elle n'a pas consulté de médecin et que seul son père est allé porter plainte auprès des forces de l'ordre, lesquelles n'ont rien fait. Par ailleurs, elle allègue que six ou sept mois plus tard, des hommes sont entrés dans le domicile familial, ont frappé [A.B.] qui est tombé mais qu'aucune plainte n'a été déposée (rapport d'audition du 26 juillet 2010, pp. 4 à 7).

4.3.8. Force est en outre de constater que ces différents griefs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. C'est en effet en vain que les intéressés tentent d'expliquer les diverses contradictions épinglées par l'état santé du chef de famille dès lors que ces contradictions affectent toutes les versions présentées par chacun des membres de la famille et pas seulement le récit produit par leur « patriarche ».

4.3.9. Les requérants soutiennent également, en invoquant un arrêt du Conseil de céans, que seuls les mensonges impliquant l'impossibilité de déterminer leur pays d'origine pourraient justifier un rejet de leurs demandes. Cette interprétation se fonde sur une analyse erronée de l'arrêt cité en référence. Cet arrêt constate tout au plus que le bien-fondé d'une demande d'asile introduite par un étranger doit être

examinée par rapport à son pays d'origine et que, dès lors que celui-ci peut être déterminé par les éléments de la cause, la circonstance que le demandeur ait par ailleurs menti sur ses différents lieux de séjour est sans incidence. Cette conclusion n'induit nullement, comme semblent le penser les requérants, que la partie défenderesse ne serait autorisée à dénier toute crédibilité aux faits relatés que sur la base de contradictions jetant le doute sur leur pays de provenance.

4.3.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il a au contraire pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos des requérants.

4.4. S'agissant de la situation des minorités ethniques au Kosovo et plus spécifiquement des Roms, le Conseil constate que les requérants contestent la fiabilité des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse et qui sont versées au dossier administratif. Ils soutiennent que le rapport du 28 octobre 2010 de Human Rights Watch qu'ils joignent à leur requête constitue une source d'information plus actualisée et considèrent que « *les extraits déposés sont suffisamment fort alarmants et significatifs pour contester et battre en brèche les informations générales sur lesquelles s'est basé le Commissaire général d'un manière partielle pour reprendre les décisions querellées* ». Par ailleurs, ils estiment que la partie défenderesse se focalise inutilement sur un document qui « *énonce une série de projets certes louables, mais qui ne sont pas encore concrétisés à suffisance sur le terrain* » ainsi que l'énonce le rapport du 28/10/2010 de Human Rights Watch. Ils considèrent donc que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, les autorités kosovares « *n'ont pas tout mis en oeuvre afin de protéger les Roms du Kosovo* ». Ils reproduisent ensuite des extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans dans la cadre de la demande d'asile d'un membre de leur famille ou dans un cas qu'ils estiment largement semblable au leur.

A cet égard, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont rom et originaires du Kosovo. Or, ils ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais ou des Serbes du Kosovo en raison de leur origine.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux requérants, bien que les faits qu'ils invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas des intéressés.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les requérants font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les requérants, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo », page 17).

En l'occurrence, les requérants n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base du rapport qu'ils ont déposé en annexe à leur requête qu'au sein de la population rom du Kosovo, ils feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

La circonstance qu'un autre membre de la famille se soit vu reconnaître la qualité de réfugié n'est pas pertinente en l'espèce, celui-ci étant arrivé plus tôt sur le territoire belge, soit à une époque où l'appréciation portée, notamment par diverses instances internationales, sur la situation prévalant au Kosovo n'était pas identique.

4.5. Ils affirment ensuite qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de refus du statut de protection subsidiaire entraînera fatalement soit leur expulsion forcée vers le pays d'origine, soit une errance, constitutives de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cet argument est dépourvu de pertinence. Le Conseil rappelle en effet qu'il est sans juridiction pour autoriser ou non le séjour d'un étranger sur le territoire belge ou ordonner son expulsion. Sa compétence est en effet circonscrite au point de savoir si l'étranger qui sollicite une protection internationale remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Les considérations qui précèdent autorisent à considérer que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent la protection subsidiaire mais n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, les requérants ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 1 225 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le septième.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM